

## Professor de la Loire-Atlantique Arrivé le 0 9 AVR. 2019 SERVICE DU COURRIER - 1

# DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Département Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : LETORT Rodrigue

Tél: 02.49.10.41.80

Courriel: rodrigue.letort@ars.sante.fr

Le Responsable du département santé publique et environnementale

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire Préfet de Loire-Atlantique Direction des coordinations de politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales et foncières

Nantes, le \_ 9 AVR. 2019

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique - Société SUEZ RV OUEST.

**Copie :** M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de Loire-Atlantique.

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Connaissances des Territoires et Evaluation.

Par courriel du 26 février 2019, vous sollicitez mon avis en amont de la recevabilité sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté par la société Suez RV OUEST en vue de la création et l'exploitation d'une plateforme de collecte, transit, regroupement, tri, traitement et valorisation de matériaux et déchets non dangereux sur le site du port de Chéviré sur la commune de Nantes.

#### Complétude et recevabilité du dossier

Suite à l'analyse des rejets et des nuisances associés au fonctionnement du site qui pourrait présenter des risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier appelle <u>des remarques majeures et rédhibitoires</u> de ma part pour la tenue de l'enquête publique. Mon avis de non recevabilité porte principalement sur la méthodologie de l'étude acoustique des nuisances sonores.

## Enquête administrative dans le cadre la saisine réglementaire

Les activités projetées sur le site sont les suivantes :

- Une déchetterie professionnelle,
- Une plate-forme de regroupement et de tri des déchets d'activités économiques (DAE) englobant les process suivants :
  - Le transit, le regroupement et le tri des DAE,
  - o La mise en balle des cartons/plastiques et le broyage et la mise en balle des papiers,
  - Le broyage des refus de déchets en mélange pré-triés pour la production de combustibles solides de récupération (CSR),
  - o Et le regroupement et transit de bio-déchets.

Les principaux déchets attendus sont les suivants :

- DAE valorisables (bois, papier, carton, plastiques, encombrants...);
- Métaux ferreux et non ferreux ;
- Déchets dangereux des artisans (amiante liée, déchets de peinture, solvant, colle, batterie...);
- Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Bio-déchets.

A ce stade, je précise que l'étude d'impact n'est pas cohérente avec le dossier technique, puisqu'il est indiqué dans l'étude d'impact que « les déchets dangereux ne sont pas admis sur le site industriel et en particulier : les déchets d'activités de soins à risque infectieux, <u>les DEEE et les déchets amiantés</u> ». Un éclairage du pétitionnaire est attendu sur ce point.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés <u>à la protection de la ressource, au bruit, aux odeurs, et aux rejets atmosphériques.</u>

Les habitations les plus proches du site sont situées :

- Au nord, en rive droite de La Loire, le quartier « Roche Maurice » sur le territoire de la commune de Nantes, distant de 500 mètres environ de la limite nord du site (plate-forme Sud) ;
- Au sud, le quartier « le Bouvre » et le centre urbain de Bouguenais, à plus de 900 m de la limite sud du site.

## <u>L'interprétation de l'état des milieux</u>

Les activités « IED » correspondent à la valorisation des matières réceptionnées non dangereuses en CSR. Les CSR sont préparés à partir de déchets non dangereux solides de façon à permettre une valorisation énergétique performante en chaleur et/ou en électricité, en général en substitution d'énergie fossile. Les déchets non dangereux proviennent des refus de tri des DAE, et des collectes sélectives des emballages.

Le pétitionnaire a justifié l'absence de l'établissement d'un rapport de base et d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) par les arguments suivants :

- Aucune substance ou mélange dangereux pertinent n'est utilisé pour l'activité IED.
- Le mémoire justificatif rédigé en lieu et place du rapport de base ne révèle pas de contamination marquée des différents milieux, en lien avec une éventuelle pollution historique du site.

Ce positionnement me semble acceptable mais devra être validé par le service en charge de l'instruction de ce dossier.

## o Le bruit

En ce qui concerne l'étude acoustique, celle-ci ne respecte pas scrupuleusement les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE et de la norme NFS 31010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage ».

En effet dans le cas où la différence (LAeq - L50) est supérieure à 5 dB(A), on doit utiliser comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. Ce principe n'a pas été appliqué à l'étude, puisque le bureau d'étude a retenu systématiquement les indices fractiles L50 dans la détermination des émergences. Bien que ce positionnement puisse être majorant, et plus protecteur pour la santé des riverains, il convenait de justifier et d'étayer celui-ci dans l'étude d'impact.

- Pour la ZER 1 : LAeq = 59.1 dB(A) et L50 = 56.7 dB(A) alors que c'est le L50 qui a été retenu.
- Pour la ZER 9 : LAeq = 56.3 dB(A) et L50 = 52.6 dB(A) alors que c'est la L50 qui a été retenu.

Je tiens également à préciser que la correspondance entre les emplacements des mesures et l'appellation des points des mesures porte à confusion (point n°9 = ZER1, point n°10 = ZER9). Les données indiquées dans l'étude d'impact semblent d'ailleurs erronées :

- Les données pour l'emplacement des mesures LP1S (Ouest) et LP3S (Est) semblent issues respectivement des points de mesure n°7 et n°5 (points situés à l'Ouest et à l'Est de la plate-forme Nord) alors qu'ils devraient provenir des points de mesure n°3 et n°1.

Il conviendrait aussi de préciser les puissances acoustiques des différentes sources sonores représentatives des activités projetées sur la plate-forme Sud, qui ont été utilisées dans la modélisation des bruits particuliers et des bruits ambiants.

Enfin, je tiens à préciser que les tonalités marquées n'ont pas fait l'objet d'une évaluation argumentée de leur conformité.

## Les odeurs

Le pétitionnaire envisage de faire transiter des bio-déchets sur la plate-forme Sud. Ces bio-déchets seront issus de la collecte des bio-déchets produits par les supermarchés et autres commerces, les restaurants et les cantines, et certaines industries agroalimentaires de la région.

Ces déchets seront composés de :

- Déchets emballés de sous-produits d'animaux de classe 3 (SPAN 3 : produits à risques faibles, valorisables en alimentation animale sous condition d'usage) ;
- Déchets non emballés de SPAN 3 ;
- Et de déchets alimentaires non emballés.

Le pétitionnaire indique que la gestion professionnelle de cette zone, notamment la rotation sous 48 heures des bio-déchets, le lavage et la désinfection, permettra de garantir une absence d'émission d'odeur.

Il aurait été appréciable de préciser les conditions de stockage de ce type déchets, qui seront stockés sous hangar, notamment la description des installations d'aération et de ventilation de hangar, voire les modalités prévues en cas de plaintes des riverains vis-à-vis des odeurs émises par cette installation (neutralisation ou traitement des odeurs issues de l'air vicié des locaux de stockage).

## <u>L'évaluation prospective des risques sanitaires</u>

La nature des déchets admis sur le site, l'éloignement relatif des populations et des sites sensibles les plus proches, et l'exploitation du site qui génère de faibles incidences environnementales et sanitaires sont en effet des arguments qui plaident pour la réalisation d'une évaluation qualitative des risques, en contradiction toutefois avec les recommandations de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Cette position qui me semble acceptable, aurait dû être étayée sur les émissions canalisées de poussières issues des procédés de tri et valorisation des DAE, par l'estimation des concentrations en particules fines en sortie des filtres à manche.

pnsable du département SPE

Réa